



PREFET DE L'OISE

Prefecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION
POUR LA FORMATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS
ATTRIBUÉ À L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE L'OISE**

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

VU la demande d'habilitation présentée par Monsieur le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Oise ;

Considérant l'avis favorable du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise en date du 29 juin 2015 ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Oise est agréée pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter 1^{er} septembre 2015 dans les conditions suivantes :

- l'équipe pédagogique départementale est constituée de formateurs ayant la qualité de sapeurs-pompiers et titulaires de l'unité de valeur de formation prévue à l'article 3 du décret susvisé,
- le programme enseigné est celui défini dans les scénarios pédagogiques élaborés par la direction de la sécurité civile.

ARTICLE 3 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

ARTICLE 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

-1-

ARTICLE 5 : Madame la Sous-préfète Directrice de Cabinet, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, Monsieur le Président l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le **30 DEC. 2015**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet



Fabienne DECOTTIGNIES

-2-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DEPARTEMENTAL
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS
ATTRIBUE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'OISE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la Sécurité intérieure ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté par Madame Catherine GUYOT, présidente de la délégation départementale de l'Oise de la Croix-Rouge française ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément pour assurer la formation aux premiers secours est accordé à la délégation départementale de l'Oise de la Croix-Rouge française pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC formateur) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE FPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

ARTICLE 3 : Le comité départemental Oise de la fédération française de sauvetage et de secourisme s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise, et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de Cabinet et Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 DEC. 2015

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Fabienne DECOTTIGNIES



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DEPARTEMENTAL
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS
ATTRIBUE AU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'OISE DE L'UNION FRANCAISE
DES OEUVRES LAIQUES D'EDUCATION PHYSIQUE

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2013 portant agrément à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur Philippe MACHEU, président du comité départemental de l'Oise de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agrément pour assurer la formation aux premiers secours est accordé au comité départemental de l'Oise de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur la formation suivante :
- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;

ARTICLE 3 : Le comité départemental de l'Oise de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites, dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise, et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

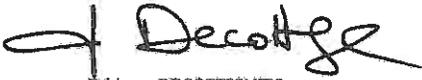
ARTICLE 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de Cabinet et Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet


Fabienne DECOTTIGNIES

- 6

- 5 -



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de Picardie

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

ARRETE FIXANT LA LISTE DES ORGANISMES HABILITES A ASSURER
LA FORMATION ECONOMIQUE AUX MEMBRES TITULAIRES DES COMITES D'ENTREPRISE

VU les articles L 3142-7 à L 3142-11, L 2145-1 et R 3142-1 du code du travail accordant aux salariés des congés de formation économique, sociale et syndicale;

VU l'article L 2325-44 à R 4614-36 du code du travail prévoyant une formation économique des membres titulaires du comité d'entreprise;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 nommant Madame Yasmîna TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 fixant la liste des organismes de la région Picardie habilités à assurer cette formation;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie;

TF

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des organismes de la région Picardie habilités à assurer la formation aux membres titulaires des comités d'entreprise est établie comme suit :

Département de l'Aisne :

- AFPI 3002
114, rue de la Chaussée Romaine
Z.A la Vallée
02100 St QUENTIN

Département de l'Oise :

- AGILE Formation
1 Impasse des sources
60580 COYE LA FORÊT

- BURD-SPACE Consulting
5, route de Hernu
60510 VELENNES

- SARL MILESTONE SOLUTIONS
3, avenue Albert 1^{er}
60300 SENLIS

- CCIO Formation
230, rue Charles Somasco
Parc d'activités Sud
60180 NOGENT SUR OISE

Département de la Somme :

- Cabinet Jean-Jacques LAMBERT
396, grande rue du Petit Saint Jean
80000 AMIENS

- INTERFOR SIA
2, rue Vadé
BP 61718
80017 AMIENS CEDEX 01

- UNIVERSITE DE PICARDIE
Direction de l'Education Permanente
10, rue Frédéric Petit
80048 AMIENS CEDEX 1

- ESPACE FORMATION CONSULTING
133, rue Alexandre Dumas
80000 AMIENS

-SARL TLC
24, Boulevard des Fédérés
80000 AMIENS

8

Article 2 :

L'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2012 fixant la liste des organismes de la région Picardie habilités à assurer la formation aux membres titulaires des comités d'entreprise est abrogé.

Article 3:

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme et au Secrétaire Général de la Préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 17 DEC. 2015

La Préfète de Région,



Nicole KLEIN.



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-563 relatif à la garde départementale des entreprises privées de transport sanitaire terrestre pour la période du 1er janvier au 31 mars 2016 pour le département de l'Oise.

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;

Vu le décret n°2033-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges départemental de l'Oise du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'organisation de la garde départementale ;

Vu les tableaux de garde établis et proposés par l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Oise des 09, 23 et 26 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires de l'Oise en date du 10 décembre 2015.

ARRETE

Article 1^{er} : Le service de garde des entreprises de transport sanitaire des sept secteurs que comporte le département de l'Oise est fixé conformément aux tableaux ci-annexés, pour la période du 1er janvier au 31 mars 2016.

Article 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin
- les dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

Article 3 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.



A.T.S.U 60

Secteur n°2
Site de BEAUVAIS
janv-16

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 60, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, aux entreprises de transport sanitaire du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 5 : La Sous Directrice Soins de 1^{er} recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens le 18 DEC. 2015

P/ le Directeur Général par Intérim de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie
La Directrice Générale Adjointe

WJ
Françoise VAN RECHEM

Date	LES AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES DU BEAUVAISIS
Lundi	4	NUIT
Mardi	5	NUIT
Mercredi	6	NUIT
Jeudi	7	NUIT
Vendredi	8	NUIT
Lundi	11	NUIT
Mardi	12	NUIT
Mercredi	13	NUIT
Jeudi	14	NUIT
Vendredi	15	NUIT
Lundi	18	NUIT
Mardi	19	NUIT
Mercredi	20	NUIT
Jeudi	21	NUIT
Vendredi	22	NUIT
Lundi	25	NUIT
Mardi	26	NUIT
Mercredi	27	NUIT
Jeudi	28	NUIT
Vendredi	29	NUIT

-ll

12

A.T.S.U 60

Secteur n°2
Site de BEAUVAIS
févr-16

Date	LES AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES DU BEAUVAIS
Lundi	1	NUIT
Mardi	2	NUIT
Mercredi	3	NUIT
Jeudi	4	NUIT
Vendredi	5	NUIT
Lundi	8	NUIT
Mardi	9	NUIT
Mercredi	10	NUIT
Jeudi	11	NUIT
Vendredi	12	NUIT
Lundi	15	NUIT
Mardi	16	NUIT
Mercredi	17	NUIT
Jeudi	18	NUIT
Vendredi	19	NUIT
Lundi	22	NUIT
Mardi	23	NUIT
Mercredi	24	NUIT
Jeudi	25	NUIT
Vendredi	26	NUIT
Lundi	29	NUIT

-13-

A.T.S.U 60

Secteur n°2
Site de BEAUVAIS
mars-16

Date	LES AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES DU BEAUVAIS
Mardi	1	NUIT
Mercredi	2	NUIT
Jeudi	3	NUIT
Vendredi	4	NUIT
Lundi	7	NUIT
Mardi	8	NUIT
Mercredi	9	NUIT
Jeudi	10	NUIT
Vendredi	11	NUIT
Lundi	14	NUIT
Mardi	15	NUIT
Mercredi	16	NUIT
Jeudi	17	NUIT
Vendredi	18	NUIT
Lundi	21	NUIT
Mardi	22	NUIT
Mercredi	23	NUIT
Jeudi	24	NUIT
Vendredi	26	NUIT
Mardi	29	NUIT
Mercredi	30	NUIT
Jeudi	31	NUIT

-14-

Secteur n° 2
Site de BEAUVAIS (SAMU 60)
janvier-16

Date	AMBULANCES WALLET	Bsis (remplacée OISE AMB)	OISE AMBULANCE
Lundi	4	NUIT	
Mardi	5	NUIT	
Mercredi	6		NUIT
Jeudi	7		NUIT
Vendredi	8		NUIT
Lundi	11	NUIT	
Mardi	12	NUIT	
Mercredi	13	NUIT	
Jeudi	14		NUIT
Vendredi	15		NUIT
Lundi	18		NUIT
Mardi	19		NUIT
Mercredi	20		NUIT
Jeudi	21	NUIT	
Vendredi	22	NUIT	
Lundi	25	NUIT	
Mardi	26		NUIT
Mercredi	27		NUIT
Jeudi	28		NUIT
Vendredi	29		NUIT

Secteur n° 2
Site de BEAUVAIS (SAMU 60)
FEVRIER 2016

Date	AMBULANCES WALLET	Bsis (remplacée OISE AMB)	OISE AMBULANCE
Lundi	1		NUIT
Mardi	2		NUIT
Mercredi	3		NUIT
Jeudi	4		NUIT
Vendredi	5		NUIT
Lundi	8		NUIT
Mardi	9		NUIT
Mercredi	10		NUIT
Jeudi	11	NUIT	
Vendredi	12	NUIT	
Lundi	15	NUIT	
Mardi	16		NUIT
Mercredi	17		NUIT
Jeudi	18		NUIT
Vendredi	19		NUIT
Lundi	22		NUIT
Mardi	23		NUIT
Mercredi	24		NUIT
Jeudi	25	NUIT	
Vendredi	26	NUIT	
Lundi	29	NUIT	

Secteur n° 2
Site de BEAUVAIS (SAMU 60)
mars-16

Date	AMBULANCES WALLET	Bsis (remplacée OISE AMB)	OISE AMBULANCE
Mardi	1	NUIT	
Mercredi	2		NUIT
Jeudi	3		NUIT
Vendredi	4		NUIT
Lundi	7	NUIT	
Mardi	8	NUIT	
Mercredi	9	NUIT	
Jeudi	10	NUIT	
Vendredi	11	NUIT	
Lundi	14		NUIT
Mardi	15		NUIT
Mercredi	16		NUIT
Jeudi	17		NUIT
Vendredi	18		NUIT
Lundi	21		NUIT
Mardi	22		NUIT
Mercredi	23		NUIT
Jeudi	24	NUIT	
Vendredi	25	NUIT	
Mardi	29		NUIT
Mercredi	30		NUIT
Jeudi	31		NUIT

-17

A.T.S.U 60

Secteur n°3
Site de Meru
janvier-16

Date	Carlier Ambulances	Ambulances du Chateau	Ambulances du Noailles
vendredi	1	jour	nuit
lundi	4		nuit
mardi	5	nuit	
mercredi	6	nuit	
jeudi	7	nuit	
vendredi	8	nuit	
lundi	11	nuit	
mardi	12		nuit
mercredi	13		nuit
jeudi	14		nuit
vendredi	15		nuit
lundi	18	nuit	
mardi	19	nuit	
mercredi	20	nuit	
jeudi	21	nuit	
vendredi	22		nuit
lundi	25		nuit
mardi	26	nuit	
mercredi	27	nuit	
jeudi	28	nuit	
vendredi	29	nuit	

-18

A.T.S.U 60

Secteur n°3
Site de Meru
Fevrier-16

Date		Carlier Ambulance	Ambulance du Château	Ambulances du Noailles
lundi	1	nuit		
mardi	2			nuit
mercredi	3			nuit
jeudi	4			nuit
vendredi	5			nuit
[Obscured]				
lundi	8	nuit		
mardi	9	nuit		
mercredi	10	nuit		
jeudi	11	nuit		
vendredi	12			nuit
[Obscured]				
lundi	15			nuit
mardi	16		nuit	
mercredi	17		nuit	
jeudi	18		nuit	
vendredi	19	nuit		
[Obscured]				
lundi	22	nuit		
mardi	23			nuit
mercredi	24			nuit
jeudi	25			nuit
vendredi	26			nuit
[Obscured]				
lundi	29	nuit		

- 10 -

A.T.S.U 60

Secteur n°3
Site de Meru
mars-16

Date		Carlier Ambulances	Ambulances du Chateau	Ambulances du Noailles
mardi	1	nuit		
mercredi	2	nuit		
jeudi	3	nuit		
vendredi	4			nuit
[Obscured]				
lundi	7			nuit
mardi	8		nuit	
mercredi	9		nuit	
jeudi	10		nuit	
vendredi	11	nuit		
[Obscured]				
lundi	14	nuit		
mardi	15			nuit
mercredi	16			nuit
jeudi	17			nuit
vendredi	18			nuit
[Obscured]				
lundi	21	nuit		
mardi	22	nuit		
mercredi	23	nuit		
jeudi	24	nuit		
vendredi	25			nuit
[Obscured]				
lundi	28			jour+nuit
mardi	29		nuit	
mercredi	30		nuit	
jeudi	31		nuit	

- 2 -

Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
janvier-16

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de Maignelay	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
Vendredi	JOUR			NUIT			
Samedi					NUIT		
Dimanche			JOUR			JOUR	
Lundi			NUIT				
Mardi	NUIT						
Mercredi		NUIT					
Jeudi				NUIT			
Vendredi				NUIT			
Samedi				NUIT			
Dimanche	JOUR		NUIT				
Lundi			NUIT				
Mardi					NUIT		
Mercredi					NUIT		
Jeudi					NUIT		
Vendredi					NUIT		
Samedi					NUIT		
Dimanche	JOUR				NUIT		
Lundi					NUIT		
Mardi					NUIT		
Mercredi					NUIT		
Jeudi					NUIT		
Vendredi	NUIT					NUIT	
Samedi						NUIT	
Dimanche	JOUR		NUIT				
Lundi			NUIT				
Mardi					NUIT		
Mercredi					NUIT		
Jeudi					NUIT		
Vendredi					NUIT		
Samedi					NUIT		
Dimanche	JOUR				NUIT		

-21-

Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
février-16

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de Maignelay	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
Lundi	1				NUIT		
Mardi	2				NUIT		
Mercredi	3				NUIT		
Jeudi	4				NUIT		
Vendredi	5				NUIT		
Samedi	6				NUIT		
Dimanche	JOUR				NUIT		
Lundi	8				NUIT		
Mardi	9				NUIT		
Mercredi	10				NUIT		
Jeudi	11	NUIT					
Vendredi	12					NUIT	
Samedi	13					NUIT	
Dimanche	14					NUIT	JOUR
Lundi	15					NUIT	
Mardi	16		NUIT			NUIT	
Mercredi	17				NUIT		
Jeudi	18				NUIT		
Vendredi	19				NUIT		
Samedi	20				NUIT		
Dimanche	21				NUIT		
Lundi	22		NUIT			NUIT	
Mardi	23	NUIT				NUIT	
Mercredi	24					NUIT	
Jeudi	25					NUIT	
Vendredi	26					NUIT	
Samedi	27					NUIT	
Dimanche	28		JOUR			NUIT	
Lundi	29					NUIT	

-22-

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Creil
février-16

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
Lundi	1	Nuit	
Mardi	2	Nuit	
Mercredi	3	Nuit	
Jeudi	4	Nuit	
Vendredi	5	Nuit	
Lundi	8	Nuit	Nuit
Mardi	9	Nuit	Nuit
Mercredi	10	Nuit	Nuit
Jeudi	11	Nuit	Nuit
Vendredi	12	Nuit	Nuit
Lundi	15	Nuit	Nuit
Mardi	16	Nuit	Nuit
Mercredi	17	Nuit	Nuit
Jeudi	18	Nuit	Nuit
Vendredi	19	Nuit	Nuit
Lundi	22	Nuit	Nuit
Mardi	23	Nuit	Nuit
Mercredi	24	Nuit	Nuit
jeudi	25	Nuit	Nuit
Vendredi	26	Nuit	Nuit
Lundi	29	Nuit	Nuit

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Creil
mars-16

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
Mardi	1	Nuit	Nuit
Mercredi	2	Nuit	Nuit
Jeudi	3	Nuit	Nuit
Vendredi	4	Nuit	Nuit
Lundi	7	Nuit	Nuit
Mardi	8	Nuit	Nuit
Mercredi	9	Nuit	Nuit
Jeudi	10	Nuit	Nuit
Vendredi	11	Nuit	Nuit
Lundi	14	Nuit	Nuit
Mardi	15	Nuit	Nuit
Mercredi	16	Nuit	Nuit
Jeudi	17	Nuit	Nuit
Vendredi	18	Nuit	Nuit
Lundi	21	Nuit	Nuit
Mardi	22	Nuit	Nuit
Mercredi	23	Nuit	Nuit
jeudi	24	Nuit	Nuit
Vendredi	25	Nuit	Nuit
Mardi	29	Nuit	Nuit
Mercredi	30	Nuit	Nuit
Jeudi	31	Nuit	Nuit

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Senlis
janvier-16

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Lundi	4		Nuit
Mardi	5		Nuit
Mercredi	6		Nuit
Jeudi	7	Nuit	
Vendredi	8	Nuit	
Lundi	11	Nuit	
Mardi	12		Nuit
Mercredi	13		Nuit
Jeudi	14		Nuit
Vendredi	15		Nuit
Lundi	18	Nuit	
Mardi	19	Nuit	
Mercredi	20	Nuit	
Jeudi	21	Nuit	
Vendredi	22	Nuit	
Lundi	25	Nuit	
Mardi	26	Nuit	
Mercredi	27	Nuit	
jeudi	28	Nuit	
Vendredi	29	Nuit	

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Senlis
février-16

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Lundi	1	Nuit	
Mardi	2	Nuit	
Mercredi	3	Nuit	
Jeudi	4		Nuit
Vendredi	5		Nuit
Lundi	8	Nuit	
Mardi	9	Nuit	
Mercredi	10	Nuit	
Jeudi	11		Nuit
Vendredi	12		Nuit
Lundi	15		Nuit
Mardi	16		Nuit
Mercredi	17		Nuit
Jeudi	18		Nuit
Vendredi	19		Nuit
Lundi	22	Nuit	
Mardi	23	Nuit	
Mercredi	24	Nuit	
jeudi	25	Nuit	
Vendredi	26	Nuit	
Lundi	29	Nuit	

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Senlis
mars-16

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Mardi	1	Nuit	
Mercredi	2		Nuit
Jeudi	3		Nuit
Vendredi	4		Nuit
Lundi	7		Nuit
Mardi	8		Nuit
Mercredi	9		Nuit
Jeudi	10		Nuit
Vendredi	11		Nuit
Lundi	14	Nuit	
Mardi	15	Nuit	
Mercredi	16	Nuit	
Jeudi	17		Nuit
Vendredi	18		Nuit
Lundi	21	Nuit	
Mardi	22	Nuit	
Mercredi	23	Nuit	
Jeudi	24	Nuit	
Vendredi	25	Nuit	
Mardi	29		Nuit
Mercredi	30		Nuit
Jeudi	31		Nuit

A.T.S.U 60

Secteur n°6
Site de Compiègne
janvier-16

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances modernes
Lundi	4				NUIT
Mardi	5				NUIT
Mercredi	6				NUIT
Jeudi	7				NUIT
Vendredi	8				NUIT
Samedi	9				
Dimanche	10				
Lundi	11		NUIT		
Mardi	12				NUIT
Mercredi	13				NUIT
Jeudi	14				NUIT
Vendredi	15				NUIT
Samedi	18				
Dimanche	17				
Lundi	18		NUIT		
Mardi	19		NUIT		
Mercredi	20		NUIT		
Jeudi	21				NUIT
Vendredi	22				NUIT
Samedi	23				
Dimanche	24				
Lundi	25			NUIT	
Mardi	26		NUIT		
Mercredi	27				NUIT
Jeudi	28				NUIT
Vendredi	29				NUIT
Samedi	30			NUIT	
Dimanche	31			NUIT	

A.T.S.U 60

Secteur n°6
Site de Compiègne
fevrier 2016

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances modernes
Lundi	1	NUIT			
Mardi	2		NUIT		
Mercredi	3				NUIT
Jeudi	4				NUIT
Vendredi	5				NUIT
Samedi	6				NUIT
Dimanche	7				NUIT
Lundi	8			NUIT	
Mardi	9				NUIT
Mercredi	10				NUIT
Jeudi	11				NUIT
Vendredi	12				NUIT
Samedi	13				NUIT
Dimanche	14				NUIT
Lundi	15	NUIT			
Mardi	16	NUIT			
Mercredi	17				NUIT
Jeudi	18				NUIT
Vendredi	19				NUIT
Samedi	20				NUIT
Dimanche	21				NUIT
Lundi	22	NUIT			
Mardi	23	NUIT			
Mercredi	24				NUIT
Jeudi	25				NUIT
Vendredi	26				NUIT
Samedi	27				NUIT
Dimanche	28				NUIT
Lundi	29	NUIT			

A.T.S.U 60

Secteur n°6
Site de Compiègne
mars-16

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances modernes
Mardi	1				NUIT
Mercredi	2				NUIT
Jeudi	3				NUIT
Vendredi	4				NUIT
Samedi	5				NUIT
Dimanche	6				NUIT
Lundi	7				NUIT
Mardi	8				NUIT
Mercredi	9				NUIT
Jeudi	10				NUIT
Vendredi	11		NUIT		
Samedi	12				NUIT
Dimanche	13				NUIT
Lundi	14				NUIT
Mardi	15				NUIT
Mercredi	16		NUIT		
Jeudi	17		NUIT		
Vendredi	18		NUIT		
Samedi	19				NUIT
Dimanche	20				NUIT
Lundi	21				NUIT
Mardi	22				NUIT
Mercredi	23				NUIT
Jeudi	24				NUIT
Vendredi	25		NUIT		
Samedi	26				NUIT
Dimanche	27				NUIT
Lundi	28				NUIT
Mardi	29				NUIT
Mercredi	30			NUIT	
Jeudi	31			NUIT	

A.T.S.U 60

Secteur n°6
Site de Noyon
janvier-16

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Europe Ambulances		
Lundi	4	Nuit			
Mardi	5	Nuit			
Mercredi	6	Nuit			
Jeudi	7	Nuit			
Vendredi	8	Nuit			
	9				
	10				
Lundi	11	Nuit			
Mardi	12	Nuit			
Mercredi	13	Nuit			
Jeudi	14	Nuit			
Vendredi	15	Nuit			
	16				
	17				
Lundi	18	Nuit			
Mardi	19	Nuit			
Mercredi	20	Nuit			
Jeudi	21	Nuit			
Vendredi	22	Nuit			
	23				
	24				
Lundi	25	Nuit			
Mardi	26	Nuit			
Mercredi	27	Nuit			
Jeudi	28	Nuit			
Vendredi	29	Nuit			
Samedi	30	Nuit			
	31				

A.T.S.U 60

Secteur n°6
Site de Noyon
février-16

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Europe Ambulances		
Lundi	1	Nuit			
Mardi	2	Nuit			
Mercredi	3	Nuit			
Jeudi	4	Nuit			
Vendredi	5	Nuit			
	6				
	7				
Lundi	8	Nuit			
Mardi	9	Nuit			
Mercredi	10	Nuit			
Jeudi	11	Nuit			
Vendredi	12	Nuit			
	13				
	14				
Lundi	15	Nuit			
Mardi	16	Nuit			
Mercredi	17	Nuit			
Jeudi	18	Nuit			
Vendredi	19	Nuit			
	20				
	21				
Lundi	22	Nuit			
Mardi	23	Nuit			
Mercredi	24	Nuit			
Jeudi	25	Nuit			
Vendredi	26	Nuit			
	27				
	28				
Lundi	29	Nuit			

A.T.S.U 60

Secteur n°6
Site de Noyon
mars-16

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Europe ambulances		
Mardi	1	Nuit			
Mercredi	2	Nuit			
Jeudi	3	Nuit			
Vendredi	4	Nuit			
	5				
	6				
Lundi	7	Nuit			
Mardi	8	Nuit			
Mercredi	9	Nuit			
Jeudi	10	Nuit			
Vendredi	11	Nuit			
	12				
	13				
Lundi	14	Nuit			
Mardi	15	Nuit			
Mercredi	16	Nuit			
Jeudi	17	Nuit			
Vendredi	18	Nuit			
	19				
	20				
Lundi	21	Nuit			
Mardi	22	Nuit			
Mercredi	23	Nuit			
Jeudi	24	Nuit			
Vendredi	25	Nuit			
	26				
	27				
	28				
Mardi	29	Nuit			
Mercredi	30	Nuit			
Jeudi	31	Nuit			

A.T.S.U 60

Secteur n°
Site de MARSEILLE EN BEAUVAISIS
janvier-16

Date	AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	GREVEOEUR AMBULANCES
Lundi	4	NUIT	
Mardi	5	NUIT	
Mercredi	6	NUIT	
Jeudi	7	NUIT	
Vendredi	8	NUIT	
Lundi	11	NUIT	
Mardi	12	NUIT	
Mercredi	13	NUIT	
Jeudi	14	NUIT	
Vendredi	15	NUIT	
Lundi	18		NUIT
Mardi	19		NUIT
Mercredi	20	NUIT	
Jeudi	21	NUIT	
Vendredi	22	NUIT	
Lundi	25		NUIT
Mardi	26		NUIT
Mercredi	27		NUIT
Jeudi	28		NUIT
Vendredi	29	NUIT	

A.T.S.U 60

Secteur n°
Site de MARSEILLE EN BEAUVAISIS
février-16

Date	AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	CREVECOEUR AMBULANCES
Lundi	1	NUIT	
Mardi	2	NUIT	
Mercredi	3	NUIT	
Jeudi	4	NUIT	
Vendredi	5	NUIT	
[Obscured]			
Lundi	8	NUIT	
Mardi	9	NUIT	
Mercredi	10	NUIT	
Jeudi	11	NUIT	
Vendredi	12	NUIT	
[Obscured]			
Lundi	15		NUIT
Mardi	16		NUIT
Mercredi	17		NUIT
Jeudi	18	NUIT	
Vendredi	19	NUIT	
[Obscured]			
Lundi	22		NUIT
Mardi	23		NUIT
Mercredi	24		NUIT
Jeudi	25		NUIT
Vendredi	26	NUIT	
[Obscured]			
Lundi	29	NUIT	

-3f

A.T.S.U 60

Secteur n°
Site de MARSEILLE EN BEAUVAISIS
mars-16

Date	AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	CREVECOEUR AMBULANCES
Mardi	1		NUIT
Mercredi	2		NUIT
Jeudi	3		NUIT
Vendredi	4		NUIT
[Obscured]			
Lundi	7	NUIT	
Mardi	8	NUIT	
Mercredi	9	NUIT	
Jeudi	10	NUIT	
Vendredi	11	NUIT	
[Obscured]			
Lundi	14	NUIT	
Mardi	15	NUIT	
Mercredi	16	NUIT	
Jeudi	17	NUIT	
Vendredi	18	NUIT	
[Obscured]			
Lundi	21	NUIT	
Mardi	22	NUIT	
Mercredi	23	NUIT	
Jeudi	24		NUIT
Vendredi	25		NUIT
[Obscured]			
Mardi	29	NUIT	
Mercredi	30	NUIT	
Jeudi	31	NUIT	

-88-

A.T.S.U 60
 Site de Crépy en valois
 janvier-16

Date	Ambulances de Crépy				
Vendredi	1				
	2				
	3				
Lundi	4				
Mardi	5				
Mercredi	6	NUIT			
Jeudi	7	NUIT			
Vendredi	8	NUIT			
	9				
	10				
Lundi	11				
Mardi	12				
Mercredi	13	NUIT			
Jeudi	14	NUIT			
Vendredi	15	NUIT			
	16				
	17				
Lundi	18				
Mardi	19				
Mercredi	20	NUIT			
Jeudi	21	NUIT			
Vendredi	22	NUIT			
	23				
	24				
Lundi	25				
Mardi	26				
Mercredi	27				
Jeudi	28				
Vendredi	29				
	30				
	31				

-82

A.T.S.U 60
 Secteur n°7
 Site de Crépy en valois
 février-16

Date	Ambulances de Crépy				
Lundi	1				
Mardi	2				
Mercredi	3	NUIT			
Jeudi	4	NUIT			
Vendredi	5	NUIT			
	6				
	7				
Lundi	8				
Mardi	9				
Mercredi	10				
Jeudi	11				
Vendredi	12				
	13				
	14				
Lundi	15				
Mardi	16				
Mercredi	17	NUIT			
Jeudi	18	NUIT			
Vendredi	19	NUIT			
	20				
	21				
Lundi	22				
Mardi	23				
Mercredi	24	NUIT			
Jeudi	25	NUIT			
Vendredi	26	NUIT			
	27				
	28				
Lundi	29				

-65

**Arrêté inter-préfectoral approuvant le
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Nonette**

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil daté du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2004-489 datée du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 concernant l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 concernant l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral de bassin n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 avril 1998 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin versant de la Nonette ;

VU l'arrêté interdépartemental du 3 avril 1998 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nonette ;

Date	Ambulances de Crépy				
Mardi	1				
Mercredi	2	NUIT			
Jeudi	3	NUIT			
Vendredi	4	NUIT			
	5				
	6				
Lundi	7				
Mardi	8				
Mercredi	9				
Jeudi	10				
Vendredi	11				
	12				
	13				
Lundi	14				
Mardi	15				
Mercredi	16	NUIT			
Jeudi	17	NUIT			
Vendredi	18	NUIT			
	19				
	20				
Lundi	21				
Mardi	22				
Mercredi	23	NUIT			
Jeudi	24	NUIT			
Vendredi	25	NUIT			
	26				
	27				
Lundi	28				
Mardi	29				
Mercredi	30	NUIT			
Jeudi	31	NUIT			

-66

-62

VU l'arrêté du 28 juin 2006 portant approbation du SAGE du bassin de la Nonette ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 fixant la structure de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de la Nonette ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2014 fixant la composition nominative de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de la Nonette ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 modifiant la composition de la CLE du SAGE de la Nonette ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Nonette ainsi que le dossier soumis à enquête ;

VU les avis reçus lors de la consultation des assemblées, menée du 26 janvier au 26 mai 2015 ;

VU l'avis des préfets de l'Oise et de Seine-et-Marne au titre de l'autorité environnementale en date du 20 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du Comité de bassin Seine-Normandie le 19 mai 2015 ;

VU les avis formulés lors de l'enquête publique relative à la révision du SAGE qui s'est déroulée du lundi 14 septembre 2015 au mercredi 14 octobre 2015 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur transmis le 13 novembre 2015 à la CLE du SAGE du bassin de la Nonette ;

VU l'adoption le 1^{er} décembre 2015 par la CLE du projet de SAGE révisé du bassin de la Nonette ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Nonette ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et du Directeur Départemental de Seine-et-Marne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Nonette

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Nonette, adopté par la CLE du 1^{er} décembre 2015 est approuvé, sur le territoire des communes dont la liste et la carte figurent en annexe, incluses pour tout ou partie dans le périmètre dudit SAGE. Ce SAGE remplace celui approuvé le 28 juin 2006.

Il se compose des documents suivants :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- le règlement.

ARTICLE 2 : Diffusion et mise à disposition du public

Le SAGE révisé est transmis aux maires des communes concernées, aux présidents des Conseils Régionaux de Picardie et d'Ile-de-France, aux Conseils Départementaux de l'Oise et de Seine-et-Marne, aux Chambres de Commerce et d'Industrie de l'Oise et de Seine-et-Marne, à la Chambre d'Agriculture de l'Oise, à la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France, au Comité de bassin Seine-Normandie et au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie.

Un exemplaire du SAGE révisé, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2^o de l'article L.122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête,

est tenu à disposition du public à la préfecture de l'Oise et à la préfecture de Seine-et-Marne.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue au 2^o de l'article L.122-10 du code de l'environnement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, de la préfecture de Seine-et-Marne et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements de l'Oise et de la Seine-et-Marne.

La déclaration résume la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées, les motifs qui ont fondé les choix opérés ainsi que les mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre du SAGE dans l'environnement. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site Internet où le SAGE du bassin versant de la Nonette peut être consulté.

Le SAGE du bassin versant de la Nonette sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : <http://geseau.france.fr>, sur le site internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.gouv.fr et sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne : www.seine-et-marne.gouv.fr.

ARTICLE 4 : Délai de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé aux préfets concernés ;
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours :

- un recours contentieux :
 - au Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS
 - ou au Tribunal Administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN

ARTICLE 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise et de Seine-et-Marne, les Sous-Préfets de Senlis et de Meaux, les directeurs départementaux des Territoires de l'Oise et de Seine-et-Marne, les maires des communes incluses pour tout ou partie à l'intérieur du périmètre du SAGE de la Nonette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nonette ;
- aux membres de la Commission locale de l'Eau du SAGE de la Nonette.

Fait à MELUN, le 15 DEC. 2015

Le Préfet de Seine-et-Marne


Jean-Luc MARX

Fait à BEAUVAIS, le 15 DEC. 2015

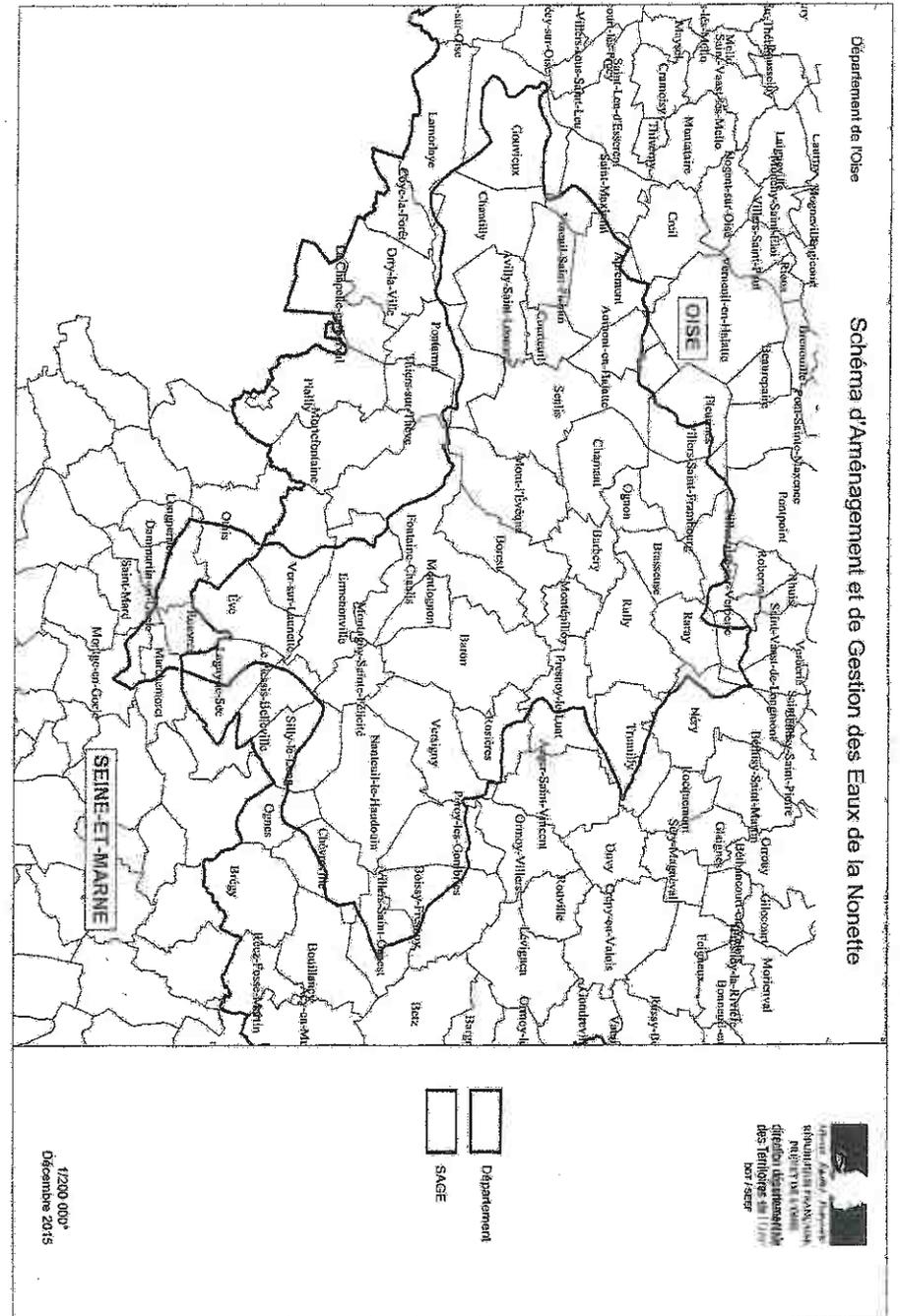
Le Secrétaire Général


Jean-Claude GUYOT

PJ : - Liste des communes concernées
- Carte bassin de la Nonette

Liste des communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre du SAGE du bassin versant de la Nonette

- 60022 APREMONT
- 60028 AUMONT-EN-HALATTE
- 60033 AVILLY-SAINT-LEONARD
- 60045 BARBERY
- 60047 BARON
- 60079 BOISSY-FRESNOY
- 60087 BOREST
- 60100 BRASSEUSE
- 60138 CHAMANT
- 60141 CHANTILLY
- 60148 CHEVREVILLE
- 60170 COURTEUIL
- 60213 ERMENONVILLE
- 60226 EVE
- 60238 FLEURINES
- 60241 FONTAINE-CHAALIS
- 60261 FRESNOY-LE-LUAT
- 60282 GOUVIEUX
- 60341 LAGNY-LE-SEC
- 60413 MONTAGNY-SAINTE-FELICITE
- 60415 MONTEPILLOY
- 60421 MONT-L'EVEQUE
- 60422 MONTLOGNON
- 60446 NANTEUIL-LE-HAUDOIN
- 60447 NERY
- 60473 OGNES
- 60475 OGNON
- 60489 PEROY-LES-GOMBRIES
- 60500 PLESSIS-BELLEVILLE (LE)
- 60505 PONTARME
- 60525 RARAY
- 60546 ROSIERES
- 60560 RULLY
- 60589 SAINT-MAXIMIN
- 60600 SAINT-VAAST-DE-LONGMONT
- 60612 SENLIS
- 60619 SILLY-LE-LONG
- 60631 THIERS-SUR-THEVE
- 60650 TRUMILLY
- 60666 VER-SUR-LAUNETTE
- 60667 VERBERIE
- 60671 VERSIGNY
- 60680 VILLENEUVE-SUR-VERBERIE
- 60682 VILLERS-SAINT-FRAMBOURG
- 60683 VILLERS-SAINT-GENEST
- 60695 VINEUIL-SAINT-FIRMIN
- 77153 DAMMARTIN-EN-GOËLE
- 77273 MARCHEMORET
- 77308 MONTGE-EN-GOËLE
- 77349 OTHS
- 77392 ROUVRES
- 77420 SAINT-MARD





PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement délivré à la société OISE TP en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) implantée sur le territoire de la commune d'Auchy la Montagne

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Auchy la Montagne ;

Vu le plan de prévention et de gestion des déchets BTP de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande réceptionnée le 21 juillet 2015 par laquelle la société OISE TP fait part de son intention d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société OISE TP ;

Vu les observations du public recueillies entre le 25 septembre 2015 et le 23 octobre 2015 lors de la période de consultation du public ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 28 août 2015 et le 24 octobre 2015 ;

Vu la convention signée le 20 février 2015 entre le demandeur et le propriétaire des parcelles sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du 1^{er} juin 2015 de la mairie de la commune d'Auchy la Montagne sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 2 décembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, lors de son arrêt, dévolu à un usage agricole et que le propriétaire et le maire de la commune d'Auchy la Montagne sont d'accord avec cette remise en état ;

Considérant que la sensibilité du milieu, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions sollicitées par l'exploitant ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de la société OISE TP exploitée sur les parcelles ZI 147 et ZI 3 située au lieu dit « La Cavée » sur la commune d'Auchy la Montagne (60360), dont le siège social est situé rue du manoir à Blangy sur Bresle (76340), faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de l'ordre de 118 000 m ³ sur une surface approximative de 3,4 ha,	E

Régime :

E (enregistrement)

-67-

-68-

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Auchy la Montagne sur les parcelles ZI 147 et ZI 3.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier réceptionné le 21 juillet 2015. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : EXÉCUTION- AMPLIATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Auchy-la-Montagne pendant une durée minimum de quatre semaines et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Auchy-la-Montagne fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société OISE TP ;

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société OISE TP dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet Les Services de l'Etat dans l'Oise (www.oise.gouv.fr) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 2.3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvéniens ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Auchy-la-Montagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 DEC. 2015

Fait à Beauvais, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Destinataires

Monsieur Christian BULENGER
Société OISE TP
ZI rue du Manoir
76340 BLANGY-SUR-BRESLE

S/c de Monsieur le Maire d'Auchy-la-Montagne

Messieurs les Maires de Rotangy et de Luchy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Madame l'inspectrice de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

-50-

-69-



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société SAVERGLASS
pour son établissement implanté sur le territoire de la commune de Feuquières

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les actes délivrés antérieurement à la société SAVERGLASS et notamment les arrêtés préfectoraux des 10 mai 1993, 28 novembre 1996, 3 juin 1998 et 21 mai 2007 réglementant le fonctionnement de l'établissement situé sur le territoire de la commune de Feuquières (60960) ;

Vu l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 1998 susvisé qui prévoit :

« L'installation devra être distante d'un moins 8 mètres :

- de tout immeuble habité ou occupé par des tiers
- de tout dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique de tout bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si l'installation est séparée du bâtiment, du dépôt de matière combustibles ou comburantes ou de l'activité classée par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2h, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du côté de l'installation par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal.

Ce mur devra être prolongé de part et d'autre et du côté de l'installation par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une largeur de 2 mètres au moins.

L'installation devra être protégée par une enceinte fermée d'une hauteur minimale de 2 mètres totalement ou partiellement grillagée.

Cette enceinte devra être munie d'une porte au moins, s'ouvrant vers l'extérieur et construite en matériaux combustibles. Cette porte devra être fermée en dehors des besoins du service et ne pourra être ouverte de l'extérieur que par le ou les préposés nommément désignés par le chef d'établissement à l'aide d'un clef.

L'installation devra être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle devra être desservie, sur au moins une face, par une voie engin.» ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site le 12 novembre 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2015 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 12 novembre 2015 ;

Vu la transmission du rapport du 25 novembre 2015 précité par courrier du 25 novembre 2015 à la société SAVERGLASS, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse à ce jour de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 12 novembre 2015 que les portes du local de stockage d'hydrogène n'étaient pas fermées à clef ;

Considérant que la société SAVERGLASS est une installation classée pour la protection de l'environnement classée SEVESO seuil bas, et qu'elle présente de ce fait un potentiel de risques, notamment d'explosion, qui nécessite des dispositions de sécurité adaptées ;

Considérant que la possible introduction de personnes non autorisées au niveau du stockage d'hydrogène peut occasionner des conséquences en termes de sécurité ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 1998 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAVERGLASS de respecter les prescriptions dispositions de 3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 1998 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société SAVERGLASS exploitant une installation de verrerie sise 3 rue de la gare à Feuquières (60960) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 1998 susvisé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SAVERGLASS les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

— 82

— 82

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Feuquières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Arrêté mettant en demeure la société MESSER France SAS de respecter certaines dispositions applicables à son établissement de Saint-Leu-d'Esserent.

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement des installations de fractionnement des gaz de l'air de la société MESSER France SAS sises sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent, Route de Creil, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 avril 1993 et l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 l'autorisant à se substituer à la société PRAXAIR pour l'exploitation des installations précitées ;

Vu l'article 27.i.2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1993 susvisé qui dispose : « *L'établissement sera clôturé et un contrôle des entrées sera assuré. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitation établira des consignes sur la nature et la fréquence des contrôles techniques qui seront assurés par le personnel de l'entreprise.* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 5 novembre 2015 réalisée sur le site, transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} décembre 2015, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation à ce jour de la société MESSER France SAS faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite du 5 novembre 2015 précitée, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la périphérie du site n'est pas, dans son intégralité, clôturée,
- l'exploitant ne procède ou ne fait procéder à aucune ronde de surveillance ;

Considérant que la société MESSER France SAS est une installation classée pour la protection de l'environnement classée SEVESO seuil bas, et qu'elle présente, de ce fait, un potentiel de risques, notamment d'anoxie, qui nécessite des dispositions de sécurité adaptées ;

Considérant que la possible introduction de personnes non autorisées sur le site peut occasionner des conséquences en terme de sécurité ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 27.i.2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1993 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MESSER France SAS de respecter les dispositions de l'article 27.i.2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1993 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code, et notamment la sécurité des tiers ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société MESSER France SAS, exploitant des installations de fractionnement des gaz de l'air, sise route de Creil sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 27.i.2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1993 susvisé, sous un délai d'un mois à compter de la notification de présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Leu-d'Esserent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **22 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise COURTAY

Destinataires

Monsieur le directeur de la société MESSER France S.A.S

Monsieur le maire de Saint-Leu-d'Esserent

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société DSV Solutions de respecter l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 pour ses installations situées à Beauvais

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 autorisant la société DSV Solutions à exploiter, sur le territoire de la commune de Beauvais, ZAC de la Vatine, route de Clermont, des installations de stockage et de distribution de produits chimiques ;

Vu l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 susvisé qui prévoit :

« qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi que la connaissance permanente des personnes présentes dans son établissement » ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site le 6 novembre 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 décembre 2015 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 6 novembre 2015 ;

Vu la transmission du rapport du 2 décembre 2015 précité par courrier du même jour à la société DSV Solutions, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse à ce jour de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 6 novembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le portail d'entrée de la société DSV Solutions était ouvert, et qu'il n'était procédé, à ce niveau, à aucun contrôle de l'accès au site ;

Considérant que l'exploitant n'a mis en place aucune mesure ou procédure visant à contrôler, à l'entrée du site, l'identité de la personne s'y présentant ;

Considérant que de ce fait, l'accès à l'intérieur de l'établissement est libre ;

Considérant que de ce fait, l'exploitant ne dispose pas d'une connaissance permanente des personnes présentes dans son établissement ;

Considérant que l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 n'est pas respecté ;

Considérant que la société DSV Solutions est une installation classée pour la protection de l'environnement classée SEVESO seuil bas, et qu'elle présente de ce fait un potentiel de risques, notamment d'incendie, qui nécessite des dispositions de sécurité adaptées ;

Considérant que la possible introduction de personnes non autorisées sur le site peut occasionner des conséquences en terme de sécurité ;

Considérant que ce non-respect porte atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DSV Solutions de respecter l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société DSV Solutions, dont le siège social est situé Z.I. de la Martinoire - B.P 147 - 30 rue de Chardonnet à Watrelos (59391) est mise en demeure, pour ses installations situées Z.A. de la Vatine à Beauvais (60000), de respecter les dispositions de l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 susvisé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société DSV Solutions les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

sf

58

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Blaise GOURTAY

Destinataires :

Société DSV Solutions
Z.A de la Vatine
Route de Clermont
60000 BEAUVAIS

Madame le Sénateur-Maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

59

DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TACITE
A L'EXPIRATION DU DELAI DES 4 MOIS
(Article L. 331-2 et R. 331-6 du code rural)

CDOA du 1 décembre 2015

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2432	Bastien MARY	Christine MENU GUGNECOURT	à 15 ha 88 a 75 ca sur les communes de GUGNECOURT et d'OROER	Gabrielle LEGRAND Liliane REMOND Jean Claude MENU Robert WEISS	17 AOUT 2015	17 NOVEMBRE 2015	17 DECEMBRE 2015
2434	Guillaume DUSAUTOIR	Marc DUSAUTOIR à LAHOUSOYE	à 141 ha 85 a 56 ca sur les communes de LAHOUSOYE, ONS EN BRAY, PORCHEUX, JOUY SOUS THELLE, LABOSSE, LACHAPELLE AUX POTS, LE VAUROUX, AUNEUIL	Marc et Marilyne DUSAUTOIR Indivision BARASKI Michel MALHERBE Pierre MARCHAND Michel LOPEZ Indivision DUSAUTOIR Marc DUSAUTOIR Michelle COUTANT	17 AOUT 2015	17 NOVEMBRE 2015	17 DECEMBRE 2015
2435	Laurent DELAERE	Jacky MENU à GUGNECOURT	90 a 25 ca situés sur la commune de GUGNECOURT	Bernard GADRE	17 AOUT 2015	17 NOVEMBRE 2015	17 DECEMBRE 2015
2438	EURL HARAS CALYS	Terres libres	8 ha situés à LA CHAPELLE EN SERVAL	Mme Nathalie BARDON	25 AOUT 2015	25 NOVEMBRE 2015	25 DECEMBRE 2015

6

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2439	EARL DE LA SALLE M. Vincent DEKONINCK	Françoise SAUVAGE à AUNEUIL pour 4 ha 30 a Monique DUHAMEL à SAUMUR pour 7 ha 70 a 85	12 ha 85 ca situés au MESNIL THIRIBUS	Indivision SPECQUE (Françoise SAUVAGE et Monique DUHAMEL)	26 AOUT 2015	26 NOVEMBRE 2015	26 DECEMBRE 2015
2440	EARL LE CHEVALIER M. Patrice LECHEVALIER	Jean-Luc DEKONINCK	3 ha 16 a 29 ca à AUNEUIL	Marie-Thérèse MONSEGU	28 AOUT 2015	28 NOVEMBRE 2015	28 DECEMBRE 2015
2442	M. Hervé LEROUX	Yannick CALLEUX à PEROY LES GOMBRIES	12 ha 08 a 86 situés à PEROY LES GOMBRIES, BOISSY FRESNOY, NANTEUIL LE HAUDOUIN	Marie-Thérèse LOBRY, CCAS de PEROY LES GOMBRIES, Martine GROS, Brigitte STECH, Agnes GROS	31 AOUT 2015	30 NOVEMBRE 2015	31 DECEMBRE 2015
2443	SCEA de L'OUCHETTE	GAEC HAQUIN Rémi et Benoît	178 ha 73 a 71 ca dont 176 ha 29 a 63 ca sur les communes de BREGY et BOULLANCY (OISE) et 2 ha 44 a 8 ca en SEINE ET MARNE	Marie-Christine BALCET, Marie-Christine BOUCHER, Thérèse HAQUIN, M et N GAUTIER, Rémi et Christine HAQUIN	31 AOUT 2015	30 NOVEMBRE 2015	31 DECEMBRE 2015



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu la loi n° 1999-95 du 1^{er} février 1999 de modernisation de l'agriculture et notamment son article 10,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 1999-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, notamment ses articles 3 à 6,

Vu le décret n° 1999-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,

-62-

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Benoît HERLEMONT directeur départemental des Territoires de l'Oise par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2015 portant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Philippe CLAYE et l'EARL CLAYE, enregistrée le 18 juin 2015, en vue de la reprise de terres lui appartenant, d'une contenance de 13 ha 90 a 67 ca, sur la commune de COURCELLES EPAYELLES, et dont le siège se situe à MONCHY HUMIERES,

Vu l'opposition du preneur en place, M. Arnaud DECHILLY et l'EARL DECHILLY, dont le siège d'exploitation se situe à COURCELLES EPAYELLES,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 1er décembre, à l'unanimité, à l'intention de M. Philippe CLAYE et l'EARL CLAYE,

Considérant la situation personnelle de M. Philippe CLAYE, notamment l'âge et la situation familiale,

Considérant la situation personnelle de M. Philippe CLAYE, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite avec son épouse au sein de l'EARL CLAYE, avec l'aide d'un salarié permanent, 168 ha 98 a de terres, en système polyculture, et qu'ils se consacrent pleinement aux travaux de l'exploitation,

Considérant la surface sollicitée de 13 ha 90 a 67 ca,

Considérant la situation personnelle de M. Arnaud DECHILLY, notamment l'âge et la situation familiale,

Considérant la situation personnelle de M. Arnaud DECHILLY notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite avec sa mère au sein de l'EARL DECHILLY, avec l'aide d'un salarié permanent, 235 ha de terres en système polyculture, et qu'ils se consacrent pleinement aux travaux de l'exploitation,

Considérant la situation géographique de chacune des exploitations par rapport aux terres demandées :

- parcelles se situant à 18 km du siège de l'exploitation, et à 15 km des parcelles les plus proches, pour M. Philippe CLAYE et l'EARL CLAYE,
- parcelles situées sur la même commune que le siège de l'exploitation pour M. Arnaud DECHILLY et l'EARL DECHILLY,

Considérant que la demande présentée par M. Philippe CLAYE lui permettrait d'agrandir son exploitation avec des terres lui appartenant et qu'elle ne remettrait pas en cause la viabilité de celle de M. Arnaud DECHILLY,

Considérant que les situations tant personnelles : âge, situation familiale et professionnelle des demandeurs, qu'économiques et géographiques de chacune des exploitations en cause, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime,

63
2/4

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise par intérim,

ARRETE

Article 1

L'EARL CLAYE, composée de M. et Mme CLAYE Philippe et Christine CLAYE à MONCHY HUMIERES est autorisée à exploiter 13 ha 90 a 65 ca de terres, objet de la demande, situées sur la commune de COURCELLES EPAYELLES.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le maire de chaque commune pré-citée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le **23 DEC, 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint
des Territoires

Benoît HERLEMONT

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

Ceb

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est accordée à M. Philippe CLAYE et l'EARL CLAYE :

Commune	Référence cadastrale	Surface
COURCELLES EPAYELLES	ZL 32	13 ha 90 a 67 ca
		13 ha 90 a 67 ca



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 des structures des exploitations agricoles,

Vu la loi n° 1995-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture et notamment son article 10,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 1999-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, notamment ses articles 3 à 6,

Vu le décret n° 1999-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER préfet de l'Oise,

Vu le décret du 8 juillet 2015 nommant Monsieur Blaise GOURTAY secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Jean CARPENTIER de l'EARL SAINT-MARCOUL, enregistrée le 31/08/2015, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 19 ha 53 a 49 de terres, sur la commune de GURY.

Vu l'opposition du preneur en place, M. Alex VANDEPUTTE représentant l'EARL VANDEPUTTE, qui exploite ces terres et occupe les bâtiments d'exploitation et d'habitation,

Vu la demande présentée par M. Jean CARPENTIER et l'EARL SAINT-MARCOUL dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont les surfaces mises en valeur dépassent le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée, dans le but de s'agrandir,

Vu lesdites terres actuellement exploitées par M. Alex VANDEPUTTE et l'EARL VANDEPUTTE,

Vu l'accord donné par la propriétaire, Mme Colette CARPENTIER, à M. Jean CARPENTIER son fils,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise, à l'unanimité, dans sa séance du 1er décembre 2015, à M. Jean CARPENTIER et l'EARL SAINT-MARCOUL,

Considérant la situation personnelle de M. Jean CARPENTIER, notamment l'âge et la situation familiale,

Considérant la situation personnelle de M. Jean CARPENTIER, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite 241 ha 76 a, dont 46 ha dans le département de l'Oise, en système polyculture, qu'il est le seul associé exploitant de l'EARL SAINT-MARCOUL, qu'il emploie deux salariés, et en ce qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant la situation géographique de M. Jean CARPENTIER dont le siège d'exploitation se situe à CHAMPIEN dans le département de la Somme, ce qui le place à 30 km des terres demandées, et qu'il exploite des terres, représentant un peu plus de 10% de sa surface totale, sur le site de LASSIGNY soit à 4 km des terres demandées,

Considérant la surface sollicitée de 19 ha 53 a 49 ca,

Considérant la situation personnelle de M. Alex VANDEPUTTE, notamment l'âge, la situation familiale et professionnelle,

Considérant que M. Alex VANDEPUTTE et l'EARL VANDEPUTTE exploitent 139 ha, dont les terres demandées, en système polyculture, que M. Alex VANDEPUTTE et son frère se consacrent de façon effective à l'exploitation de ces biens, tout en ayant la charge d'une ETA qui présente un caractère tout à fait aléatoire ne pouvant être considérée comme une véritable pluri-activité,

Considérant la situation géographique de M. Alex VANDEPUTTE, dont le siège d'exploitation se situe à GURY c'est-à-dire sur la commune même des terres demandées, et que la reprise envisagée porte également sur des bâtiments d'exploitation et d'habitation indispensables au maintien de l'exploitation,

Considérant que la reprise des terres et des bâtiments par M. Jean CARPENTIER conduirait au démantèlement de l'exploitation de M. Alex VANDEPUTTE, les privant de bâtiments indispensables à leur activité, et ne leur permettrait raisonnablement pas de subvenir aux besoins de deux familles, ce qui est contraire aux dispositions du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Oise, en son article 1, alinéa 2,

Considérant que la situation tant personnelle : âge, situation familiale et professionnelle des demandeurs, qu'économique et géographique de chacune des exploitations en cause, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

M. Jean CARPENTIER et l'EARL SAINT-MARCOUL à CHAMPIEN, ne sont pas autorisés à exploiter 19 ha 53 a 49 ca de terres, objet de la demande, dont les références cadastrales sont listées en annexe I.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 23 DEC. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est refusée à M. Jean CARPENTIER et l'EARL SAINT-MARCOUL

Direction départementale des Territoires de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Commune	Référence cadastrale	Surface
GURY	C218	08 a 91 ca
GURY	C219	15 a 06 ca
GURY	C1043	19 a 94 ca
GURY	C42	48 a 42 ca
GURY	C253	96 a 82 ca
GURY	ZC16	1 ha 35 a 73 ca
GURY	ZD26	2 ha 41 a 01 ca
GURY	ZD60	2 ha 78 a 87 ca
GURY	ZD59	15 a 10 ca
GURY	ZC7	5 ha 84 a 38 ca
GURY	ZD98	86 a 64 ca
GURY	ZE43	1 ha 71 a 10 ca
PLESSIS DE ROYE	ZE45	2 ha 51 a 51 ca
		19 ha 53 a 49 ca

Arrêté préfectoral preservant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Moulin Sous Touvent

**Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-57154-FR de mai 2009 relatif à la réalisation d'une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Oise ;

Considérant le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-57482-FR d'août 2009 relatif à l'établissement de plans de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Oise ;

Considérant que la commune de Moulin Sous Touvent fait partie des communes dont 70 % du bâti existant est couvert par un risque fort en termes de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que la commune de Moulin Sous Touvent est soumise au régime du règlement national d'urbanisme pour la gestion de l'urbanisme ;

Considérant le courrier du 29 septembre 2010 du Préfet de l'Oise informant Monsieur le maire de Moulin Sous Touvent de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur son territoire communal ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre de prescription du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles

Un plan de prévention des risques (PPR) naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles, est prescrit sur l'ensemble du territoire de la commune de Moulin Sous Touvent.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

ARTICLE 3 : Évaluation environnementale

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain consécutifs au retrait et gonflement des argiles de Moulin Sous Touvent n'est pas soumise à l'évaluation environnementale stratégique conformément à la décision du Préfet du 15 avril 2015.

ARTICLE 4 : Service instructeur

Sous l'autorité du Préfet, la direction départementale des Territoires de l'Oise est le service instructeur chargé d'élaborer le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

ARTICLE 5 : Modalités d'association

Les personnes associées à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sont :

- 1- Les représentants des collectivités suivantes :
 - Le Conseil Départemental
 - La commune de Moulin Sous Touvent
- 2- Les représentants de l'établissement public de coopération intercommunale suivant :
 - La Communauté de communes du canton des Lisières de l'Oise

Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes citées ci-dessus sera organisée lors du lancement de la procédure. Des réunions seront organisées, soit à l'initiative du Préfet soit à la demande des personnes associées, tout au long de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

Toute personne qualifiée ou concernée par l'ordre du jour pourra être associée aux réunions.

Le Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO) ainsi que l'Association pour la Protection du Bâti et de l'Environnement de Moulin-Sous-Touvent (APBEM) seront associés dans le cadre de la démarche d'élaboration du PPR.

La direction départementale des Territoires pourra faire appel au Bureau de Recherches Géologiques et Minières en tant que de besoin tout au long de l'élaboration du PPR.

ARTICLE 6 : Modalités de concertation

Documents relatifs à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à l'élaboration de ce PPR (comptes-rendus, présentations faites lors des réunions...) seront accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Réunions publiques d'information

Au moins une réunion publique d'information sera organisée avant l'enquête publique dans la commune de Moulin Sous Touvent.

ARTICLE 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Moulin Sous Touvent visée dans l'article 1^{er} ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale visé dans l'article 5. Il sera notifié pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et à la Directrice Générale de la prévention des risques au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

ARTICLE 8 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois à la mairie de Moulin Sous Touvent et au siège de la Communauté de communes du canton des Lisières de l'Oise.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Moulin Sous Touvent et le Président de la Communauté de communes du canton des Lisières de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 29 DEC. 2015

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général
Le sous-préfet de Compiègne

- fl

3

Paul COULON

2



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise

La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise

VU le code de la consommation ;
VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU le code du commerce ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative à la loi de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 25 juin 2015 nommant Mme Christine GARDAN, directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;
VU l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise, en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARDAN, les délégations de signature visées à l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 1^{er} janvier 2016 susvisé sont conférées à M. Alain PIERRARD, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint de la direction départementale des populations de l'Oise.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARDAN et de M. Alain PIERRARD, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} de l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 1^{er} janvier 2016 est conférée à Mme Huguette DEBATISSE, attachée d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Huguette DEBATISSE, cette délégation de signature est conférée à Mme Marie JACOLOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Mme Céline SCHMIDT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Mme Sylvie DELIQUE, inspectrice principale de la DGCCRF, M. Jérôme BEGUET, inspecteur principal de la DGCCRF ou Mme Nathalie HAUDEBOURT chef technicien des services du ministère de l'agriculture.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée par ailleurs, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mme Marie JACOLOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service Santé et Protection Animales, à l'effet de signer les décisions et documents individuels prévus par les textes suivants :

a) en ce qui concerne les pouvoirs de police administrative :

1) l'article L.206-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures en cas de constatation d'un manquement.

b) en ce qui concerne la santé animale :

1) l'article L.223-6-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise sous surveillance d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse ;

2) l'article L.223-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à la déclaration d'infection d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse ;

3) les arrêtés ministériels suivants relatifs aux mesures de lutte contre diverses maladies réputées contagieuses à savoir :

- l'arrêté du 11 août 1980 modifié sur les maladies des abeilles;
- l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié sur l'encéphalopathie spongiforme bovine;
- l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié sur la leucose bovine enzootique;
- l'arrêté du 23 septembre 1992 sur l'anémie infectieuse des équidés;
- l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie de Newcastle;
- l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie vésiculeuse des suidés;
- l'arrêté du 2 février 1996 sur la peste équine;
- l'arrêté du 23 juin 2003 modifié sur la peste porcine classique;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié sur la peste porcine africaine;
- l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié sur la tuberculose des bovins et des caprins;
- l'arrêté du 27 juillet 2004 sur les encéphalites virales des équidés;
- l'arrêté du 14 novembre 2005 sur la brucellose des suidés en élevage;
- l'arrêté du 22 mai 2006 sur la fièvre aphteuse;
- l'arrêté du 15 février 2007 et du 18 janvier 2008 sur l'influenza aviaire;
- l'arrêté du 22 avril 2008 sur la brucellose des bovins;
- l'arrêté du 4 novembre 2008 sur certaines maladies des animaux aquatiques;

- l'arrêté du 28 janvier 2009 sur la maladie d'Aujeszky;
 - l'arrêté du 2 juillet 2009 sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines;
 - l'arrêté du 2 juillet 2009 sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines;
 - l'arrêté du 22 juillet 2011 sur la fièvre catarrhale du mouton ;
 - l'arrêté du 10 octobre 2013 sur la brucellose ovine et caprine;
- 4) l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application relatifs aux activités professionnelles relatives à la reproduction des animaux qui sont soumises à agrément à des fins sanitaires et fixant les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de cet agrément par l'autorité administrative ;
- 5) l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration; (la liste le préfet, la désignation d'office le directeur des services vétérinaires).

c) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux

- 1) l'article R.214-25 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délivrance du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ;
- 2) l'article R.214-27-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la suspension ou au retrait du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ;
- 3) l'article R.214-17 du code rural et de la pêche maritime relatif à toute mesure destinée à réduire la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou d'une absence de soins ;
- 4) les articles R.214-99 et R.214-100 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'agrément des établissements éleveur, fournisseur et utilisateur d'animaux vivants utilisés à des fins scientifiques ;
- 5) l'article R.214-51 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'octroi de l'agrément pour le transport des animaux ;
- 6) l'article R.214-58 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux au cours des transports.

d) en ce qui concerne la garde, la cession et les rassemblements d'animaux :

- 1) l'article L.211-14-IV du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise en demeure de régularisation en cas de défaut de permis de détention, au placement, à la prescription d'euthanasie d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie ;
- 2) l'article L.211-14-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise en demeure de faire pratiquer une évaluation comportementale, au placement, à la prescription d'euthanasie, d'un chien mordeur ;
- 3) l'article L.214-7 du code rural et de la pêche maritime relatif à la dérogation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non réservés à cet effet ;
- 4) l'article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à :
- l'agrément des négociants, centres de rassemblement et marché,
 - la mise en demeure de remédier au non respect des conditions d'agrément,
 - la suspension et le retrait d'agrément ;
- 5) l'article R.214-33 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures de nature à faire cesser l'insalubrité de locaux d'élevage d'animaux de compagnie destinés à la vente ou de locaux de vente ou de transit d'animaux de compagnie pouvant comprendre l'interdiction de cession ;

- 6) l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.

e) en ce qui concerne la désinfection :

- 1) l'article L.214-16 du code rural et de la pêche maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public ;
- 2) l'article L.214-17 du code rural et de la pêche maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux ;
- 3) l'article L.214-18 du code rural et de la pêche maritime : interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres.

f) en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire :

- 1) l'article L.5143-3 du code de la santé publique relatif à l'agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux ;
- 2) l'article L.5441-10 du code de la santé publique relatif à la fermeture provisoire en cas de poursuites judiciaires d'un établissement.

g) en ce qui concerne l'alimentation animale :

- 1) l'article L.235-1 du code rural et de la pêche maritime : agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale ;
- 2) l'article L.235-2 du code rural et de la pêche maritime : décision de fermeture totale ou partielle ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités d'un établissement d'alimentation animale ;
- 3) l'arrêté interministériel du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;
- 4) l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale.

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- 1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application; l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application: arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;
- 2) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- 3) le règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;
- 4) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

i) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- 1) l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées ;

2) l'article L.236-10 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures ;

3) l'article L.236-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

4) l'article L.236-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'enregistrement des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ainsi que l'arrêté d'application du 23 juillet 2010 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de l'union européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;

5) l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime.

j) en ce qui concerne le contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire et des vétérinaires sanitaires et mandatés :

1) l'article D.211-3-1 et l'arrêté du 28 août 2009 relatif à l'établissement d'une liste départementale de vétérinaires chargés d'évaluer le comportement de chiens susceptibles de présenter un danger ;

2) les articles R.203-4, R.203-5, D.203-6 et R.203-7 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application relatifs à l'habilitation des vétérinaires sanitaires ;

3) l'article L.203-8-I du code rural et de la pêche maritime relatif au mandatement des personnes mentionnées au L.241-1 ;

4) l'article D.203-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires du département ;

5) les articles R.203-15 et R.203-16 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la suspension ou au retrait de l'habilitation ;

6) l'article R.242-93 du code rural et de la pêche maritime relatif à la saisine du Conseil Régional de l'Ordre suite à une plainte contre un vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie JACOLOT, la délégation précitée est confiée à Mme Céline SCHMIDT, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

- Mme Céline SCHMIDT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service Loyauté Qualité et Sécurité des Aliments, à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

a) en ce qui concerne la qualité-sécurité des produits alimentaires :

1) l'article L.231-2-V du code rural et de la pêche maritime relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;

2) l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;

3) l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;

4) l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;

5) les arrêtés ministériels pris en application de l'article R.231-4 du code rural et de la pêche maritime et relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;

6) les articles D.233-14 et D.233-18 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des établissements d'abattage ;

7) l'article R.234-14 du code rural et de la pêche maritime relatif à la notification de l'impossibilité de demande ou de perception des aides communautaires en cas de dissimulation de l'utilisation illégale de substances interdites ;

8) les articles R.654-2 à R.654-5 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux établissements d'abattage non agréés ;

9) l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovinés, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;

10) l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

11) l'article L.218-4 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

12) l'article L.218-5 du code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;

13) l'article L.218-5-1 du code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;

14) l'article L.218-5-2 du code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;

15) l'article 5 du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 modifié sur les produits surgelés: déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;

16) les articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 modifié relatif aux laits destinés à la consommation humaine: déclaration de certains vendeurs de lait cru et des exploitants d'ateliers de traitement du lait ;

17) l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 modifié relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière: déclaration des fabricants et des importateurs de tels aliments ;

18) l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux: suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;

19) l'article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 modifié sur les fromages préemballés: déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;

20) l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages: immatriculation des fromageries et ateliers de fabrication ;

21) l'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 modifié relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires: traitement des lots présentant des signes correspondant à une altération du contenu.

b) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application; l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application: arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;

2) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

3) le règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;

4) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

c) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

1) l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées ;

2) l'article L.236-10 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures ;

3) l'article L.236-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

4) l'article L.236-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'enregistrement des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ainsi que l'arrêté d'application du 23 juillet 2010 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;

5) l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;

6) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline SCHMIDT, la délégation précitée est conférée à Mme Marie JACOLOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

- Mme Nathalie HAUDEBOURT, chef technicien des services du ministère de l'agriculture, chef du service Environnement, Faune Sauvage Captive, à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

a) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 :

1) l'article R.512-10 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, transmission d'informations complémentaires relatives à l'étude d'impact ;

2) l'article R.512-11 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du dossier du pétitionnaire à l'inspection des installations classées, lettre de demande de compléments ;

3) l'article R.512-17 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au tribunal administratif, au pétitionnaire et aux maires concernés ;

4) l'article R.512-21 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission de la demande d'autorisation aux services départementaux et régionaux concernés ;

5) l'article R.512-25 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du dossier d'enquête, lettre de transmission des avis recueillis dans le cadre de l'article R.512-21 ;

6) l'article R.512-26 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire, lettre de l'arrêté au pétitionnaire, lettre d'accompagnement des arrêtés de sursis à statuer, lettres de rappel aux inspecteurs des installations classées ;

7) l'article R.512-31 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du projet d'arrêté prescrivant des mesures complémentaires au pétitionnaire, lettre de transmission de l'arrêté prescrivant des mesures complémentaires au pétitionnaire ;

8) l'article R.512-33 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, accusé de réception des modifications apportées à l'installation, lettre de transmission des modifications à l'inspection des installations classées ;

9) l'article R.512-39 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, courriers à la presse pour publication des arrêtés ;

10) l'article R.512-48 du code de l'environnement : en matière d'installations classées soumises à déclaration, lettre de demande de compléments ou de transmission d'informations au pétitionnaire ;

11) l'article R.512-49 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, délivrance du récépissé de la déclaration, transmission des prescriptions générales applicables à l'installation ;

12) l'article R.512-52 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, lettre de transmission au déclarant du projet d'arrêté modifiant les prescriptions générales, lettres de transmission au déclarant de l'arrêté modifiant les prescriptions générales ;

13) l'article R.512-54 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, accusé de réception des modifications apportées à l'installation ;

14) l'article R.512-68 du code de l'environnement : récépissé de notification de changement d'exploitant d'une installation classée et du courrier d'accompagnement ;

15) l'article R.512-74 du code de l'environnement : récépissé de notification de cessation d'activité d'une installation classée et du courrier d'accompagnement ;

16) le Livre V, Titre 1^{er} du code de l'environnement : lettre de transmission du rapport d'inspection d'une installation classée opérée dans le cadre des inspections de routine, du traitement des plaintes.

b) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- 1) les articles L.412-1, L.413-2, L.413-3, L.413-4 et L.413-5 du code de l'environnement et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels pris pour leur application ;
- 2) l'article R.412-2 du code de l'environnement relatif à la délivrance de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
- 3) l'article R.412-3 du code de l'environnement relatif à la suspension et au retrait de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
- 4) les articles R.412-4, R.412-5, R.412-6 et R.412-7 relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
- 5) l'article R.413-4 du code de l'environnement précisant la forme de la demande de certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 6) les articles R.413-5, R.413-6 et R.413-7 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 7) les articles R.413-10, R.413-11, R.413-12, R.413-13 et R.413-14 du code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 8) les articles R.413-15, R.413-16, R.413-17 et R.413-18 du code de l'environnement relatifs à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 9) les articles R.413-19 et R.413-20 du code de l'environnement relatifs à l'arrêt d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 10) l'article R.413-21 du code de l'environnement relatif à la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 11) les articles R.413-22 et R.413-23 du code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 12) l'article R.413-25, R.413-26 et R.413-27 du code de l'environnement relatifs au certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 13) l'article R.413-28 du code de l'environnement relatif à l'autorisation d'ouverture des établissements de catégories A et B d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 14) les articles R.413-31, R.413-32, R.413-33 et R.413-34 du code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 15) les articles R.413-35 et l'article R.413-35 du code de l'environnement relatif à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

16) les articles 36 et R.413-37 du code de l'environnement relatifs à l'arrêt d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

17) les articles R.413-38 et R.413-39 du code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

18) les articles R.413-40 et R.413-41 du code de l'environnement relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques soumis à déclaration ;

19) les articles R.413-42, R.413-43 et R.413-44 du code de l'environnement relatifs au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

20) les articles R.413-45, R.413-46 et R.413-47 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

21) les articles R.413-48 et R.413-49 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas de méconnaissance des prescriptions imposées à un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

22) les articles R.413-50 et R.413-51 du code de l'environnement relatifs aux sanctions applicables aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

23) l'arrêt du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

24) l'arrêt du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

25) l'arrêt du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

c) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application; l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application; arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;

2) l'arrêt interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

3) le règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;

4) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

- Mme Sylvie DELIQUE, Inspectrice principale de la DGCCRF, chef du service Protection Economique du Consommateur et Régulation et M. Jérôme BEGUET, Inspecteur principal de la DGCCRF, chef du service Loyauté Qualité Sécurité des Services et des Produits non-alimentaires, à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat

- - -

La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique ;

VU le décret 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2008-1046 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

VU le décret du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 25 juin 2015 nommant Mme Christine GARDAN directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté du 08 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

-82-

a) en ce qui concerne la qualité-sécurité des produits alimentaires et non alimentaires, des services et la consommation :

1) l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

2) l'article L.218-4 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

3) l'article L.218-5 du code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;

4) l'article L.218-5-1 du code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;

5) l'article L.218-5-2 du code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;

6) l'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets: déclaration des appareils ;

7) l'article R.5263-7 du code de la santé publique: décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 4 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale de la protection
des populations de l'Oise

Christine GARDAN

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, directrice départementale de la protection des populations de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARDAN, directrice départementale de la protection des populations de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie

- en tant que responsable du budget opérationnel de programme (BOP) départemental « moyens DDSV » à l'effet de recevoir des crédits du programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, relevant de la mission agriculture, pêche, forêt et affaires rurales » pour les titres II, III et V, pour l'engagement juridique des dépenses ;
- en tant que responsable du service programmeur, pour procéder à l'ordonnancement de l'action 1 du budget opérationnel de programme (BOP) n° 181 « prévention des risques » du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, pour l'engagement juridique des dépenses ;
- en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 134 « développement des entreprises et de l'emploi » relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 134 régional, des titres II, II et IV du budget opérationnel de programme (BOP) 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 206 régional, des titres II, III et V du budget opérationnel de programme (BOP) 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » de la mission « agriculture, pêche et affaires rurales » relevant du budget opérationnel (BOP) départemental « Moyens DDSV », du budget opérationnel de programme (BOP) 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » des services du Premier ministre, pour tous les documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :
 - des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 € ;
 - des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 € ;
 - des marchés publics en procédure formalisée ;
 - des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier ;
 - des décisions de passer outre ;
 - des ordres de réquisition du comptable public ;
 - des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État,

est exercée par :

M. Alain PIERRARD, Inspecteur Général de la Santé Publique Vétérinaire, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise ;

Mme Huguette DEBATISSE, Secrétaire Générale de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Mme Céline SCHMIDT, Chef du service Loyauté Qualité Sécurité des produits alimentaires ;

Mme Marie JACOLOT, Chef du service Santé et Protection Animales ;

Mme Nathalie HAUDEBOURT, Chef du service Environnement et Faune sauvage captive ;

Mme Sylvie DELIQUE, Chef du service Protection Économique du Consommateur et Régulation ;

M. Jérôme BEGUET, Chef du service Loyauté Qualité Sécurité des Produits non alimentaires et des services.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

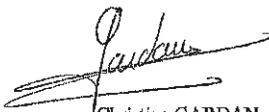
ARTICLE 4 : La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- au Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
- au responsable du BOP 134 ;
- au responsable du BOP 206 ;
- au responsable du BOP 333 ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie ;
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 4 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale de la protection
des populations de l'Oise



Christine GARDAN



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
de la protection des populations de l'Oise

**Arrêté fixant la liste des personnes
autorisées à dispenser la formation
pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
prévus à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.211-13-1;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux;

Vu le décret 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 fixant la liste des personnes autorisées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime est composée comme suit :

M. Gérard BARRIOL - Club Canin des Hautes Haies -

60240 JAMERICOURT Tél. : 03.44.84.42.74

Titulaire d'un brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Lieux de formation : Club Canin des Hautes Haies - 60240 JAMERICOURT

M. Alexandre BELOT - 38 bis rue de Calais

60430 NOAILLES Tél. : 03.44.07.48.08

Inscription à l'ordre des vétérinaires n° 17567 - Diplôme de vétérinaire obtenu en 2004

Lieux de formation : 38 bis rue de Calais 60430 NOAILLES

M. Michel BEYER - 77, Grande Rue

60390 LE VAUROUX - Tél. : 06.80.04.70.43 / 03.44.81.42.26

Titulaire d'un brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Lieux de formation : Avenue Jean Rostand 60000 BEAUVAIS

M. Jérôme BOVRISSE - 4, rue du Moulin 02290 EPAGNY - Tél. : 06.66 14 64 14

Société structure : BONES EDUCATION CANINE

Titulaire du certificat d'études pour les sappeurs au comportement canin et accompagnement des maîtres

Lieux de formation : 4, rue du Moulin 02290 EPAGNY

Mme Géraldine CRISPIN - 28 rue Dornat -

60220 FORMERIE

Inscription à l'ordre des vétérinaires n°17334 - Diplôme de vétérinaire obtenu en 1998

Lieux de formation : 1 rue de Dieppe - 60380 SONGEONS

M. Benjamin DABOVAL - 86 rue Nationale -

60610 LA CROIX-SAINT-OUEN - Tél. : 03.44.41.08.14

Inscription à l'ordre des vétérinaires n°17432 - Diplôme de vétérinaire obtenu en 2003

Lieu de formation : Maison des associations - 60610 LA CROIX-SAINT-OUEN

Mme Claire DANIEL - RN1 -

95570 ATTAINVILLE - Tél. : 01.39.91.24.04

Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Titulaire du certificat d'études pour les sappeurs au comportement canin et accompagnement des maîtres

Lieux de formation : Au domicile des particuliers

M. Roger DANIEL - RN1 -

95570 ATTAINVILLE - Tél. : 01.39.91.24.04

Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Titulaire du certificat d'études pour les sappeurs au comportement canin et accompagnement des maîtres

Lieux de formation : Au domicile des particuliers

M. David DOHR - 6 rue Joseph Cugnot

60000 BEAUVAIS - Tél. : 06.43.05.84.67

Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice de dressage des chiens au mordant

Lieux de formation : 6 rue Joseph Cugnot BEAUVAIS

Mme Nadège DONGA-GARGAR - Chemin des Fontaines - Le Camp de César
95420 NUCOURT Tél.: 09 52 47 23 33

Titulaire d'un certificat relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Titulaire du certificat d'études pour les sapisiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres
Lieux de formation : Au domicile des particuliers

M. Alain DRUCKER -231, Rue Saint-Lazare

60320 BÉTHISY-SAINT-MARTIN Tél.: 03.44.39.70.81

Titulaire d'un certificat relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Titulaire d'une attestation d'entraîneur de club

Lieux de formation : 231, Rue Saint-Lazare 60320 BÉTHISY-SAINT-MARTIN

M. Christian FLINOIS - Tél.: 06.83.20.77.47

Brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant

Lieu de formation : Au domicile des particuliers

M. David FROMENTIN - 31 route de Coudun Lieu-dit La Forge

60113 BRAISNES - Tél.: 06.20.76.22.08

Titulaire d'un certificat relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Lieu de formation : 31 route de Coudun Lieu-dit La Forge 60113 BRAISNES

Docteur Frédérique LEBLANC - 8, rue Raymond Léourier

60110 MERU - Tél. : 06.61.45.20.02

Inscription à l'ordre des vétérinaires n° 23.116 - Diplôme de vétérinaire obtenu en 1986

Lieux de formation : - 1, allée Lucien Barbier 60110 MÉRÜ

- Club canin de Compiègne avenues de l'Armistice 60200 COMPIÈGNE

- Au domicile des particuliers

M. Jean-Michel MICHAUX - 85, avenue Pasteur -

93260 LES LILAS - Tél. : 01.43.62.67.82

Diplôme de vétérinaire obtenu en 1980

Président de l'Institut Scientifique et Technique de l'Animal en Ville

Lieu de formation : Hôtel IBIS 18 rue Édouard Branly ZAC de Mercières 60200 COMPIÈGNE

Mme OTSAMANE Sandrine - 1, ter rue des petits Clozeaux Grand Breau

77 540 COURPALAY Tél. : 06.64.64.28.86 - Tél. : 01.64.16.17.66

Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Titulaire du certificat d'études pour les sapisiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres

Lieux de formation 1, ter rue des petits Clozeaux Grand Breau 77 540 COURPALAY

M. Christian PIDE MONT - 231 rue Saint-Lazare -

60320 BÉTHISY-SAINT-MARTIN Tél. : 06.09.97.12.39

Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Titulaire d'une attestation de connaissances et de compétences pour le dressage de chiens au mordant

Lieux de formation : 231 rue Saint-Lazare - 60320 BÉTHISY-SAINT-MARTIN

Mme Ludvine PRÉVOST - 31 route de Coudun Lieu-dit La Forge

60113 BRAISNES Tél. : 06.15.68.59.37

Titulaire d'un certificat relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Lieux de formation : 31 route de Coudun Lieu-dit La Forge 60113 BRAISNES

Mme Martine VAN DOOREN - Hameau LE TRANSLOY

60190 MOYVILLERS - Tél. : 06.79.89.27.55

Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Lieux de formation : - Rue de la Ville - 60190 CRESSONSACQ

- Au domicile des particuliers

Mme YAHIAOUI-LETELLIER - 6 rue Jean-Jaurès

60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE Tél. : 03.44.78.56.78

Inscription à l'ordre des vétérinaires n° 11737 - Diplôme de vétérinaire obtenu en 1994

Lieux de formation : 6 rue Jean-Jaurès 60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE

M. Michel YATTARA - Dog Académie 31, rue de la Chasse lieu-dit La Chaussée

80270 QUESNOY-SUR-AIRAISSNES - Tél. : 06.48.78.49.45

Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Titulaire du certificat d'études pour les sapisiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres

Lieux de formation : Au domicile des particuliers

Mme Claire DEZANET - 59 avenue de paris

95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY - Tel : 06 33 55 27 45

Titulaire d'un diplôme éducateur canin

Lieux de formation : Au domicile des particuliers

Mme Mélodie BRULARD - 42 rue de l'ermitage

60190 ESTREE SAINT DENIS Tel : 07 61 87 72 97

Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Lieu de formation : Au domicile des particuliers

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté du 03/09/2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur du cabinet de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmise au président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires.

Fait à Beauvais, le 05/01/2016

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations de l'Oise


Christine GARDAN
SERVICES N°

Madame Clotilde ROMET,
Conservateur du patrimoine,
Directrice du service départemental d'archives de l'Oise

VU le code du patrimoine, livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles D. 1421-1 et suivants ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU la décision du ministère de la Culture et de la Communication en date du 6 janvier 2015 portant nomination de Madame Clotilde ROMET, conservateur du patrimoine, en qualité de directrice des archives départementales de l'Oise à compter du 27 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Clotilde ROMET, directrice du service départemental d'archives de l'Oise ;

VU l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication en date du 7 juillet 2015 nommant Monsieur Matthieu PÈNE conservateur du patrimoine aux archives départementales de l'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clotilde ROMET, directrice du service départemental d'archives de l'Oise, la délégation qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 susvisé est exercée par Monsieur Matthieu PÈNE, adjoint à la directrice du service départemental d'archives de l'Oise, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions, relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) Gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont il assure la gestion.

b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles R. 212-55 à R. 212-57 du code du patrimoine ;

- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département.

ARTICLE 2 : Les arrêtés et les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de la secrétaire générale de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La directrice du service départemental d'archives de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée à M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et à Monsieur le président du conseil départemental de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 4 janvier 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
La directrice du service départemental
d'archives de l'Oise

Clotilde ROMET